

Le Canada a convenu qu'aucune autre entreprise produisant des véhicules au Canada ne pourrait être considérée comme un fabricant admissible en vertu de dispositions semblables à celles du Pacte de l'automobile. Les États-Unis s'engagent à ne pas lancer de programmes comparables sans consultations préalables.

Les Parties sont convenues d'appliquer une nouvelle règle d'origine concernant le commerce des véhicules échangés en vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange, à raison de 50 % des coûts directs de fabrication.

Les Parties reconnaissent que la production et le commerce de produits automobiles revêt toujours une grande importance pour les économies respectives des deux pays, et qu'il faut veiller à la prospérité future de l'industrie dans chaque pays. L'industrie évoluant très rapidement à l'échelle mondiale, les deux Gouvernements sont convenus d'établir un comité sélect afin d'évaluer l'état de l'industrie nord-américaine et de proposer des éléments de politique officielle et des initiatives privées visant à améliorer sa compétitivité sur les marchés intérieurs et étrangers. Les Gouvernements des États-Unis et du Canada sont également convenus de coopérer dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, afin de créer de nouveaux débouchés à l'exportation pour les produits nord-américains de l'automobile.

Le Canada et les États-Unis s'efforceront d'administrer le Pacte de l'automobile dans le meilleur intérêt de l'emploi et de la production de part et d'autre.

## Services

Les Parties sont convenues d'établir un texte définitif qui définit un ensemble de disciplines couvrant un large éventail de secteurs de services. Le texte en question enchâsserait des principes comme le traitement national, le droit d'établissement, le droit à une présence commerciale, la transparence et le mode de règlement des différends, qui tous s'appliqueront aux lois et règlements futurs régissant le commerce et l'investissement dans les secteurs visés.

Les deux Parties sont convenues d'inclure dans l'entente sur les services une disposition visant la suppression future de restrictions au commerce, décidée d'un commun accord dans différents secteurs.